

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 février 2003

écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie»

[notifiée sous le numéro C(2003) 500]

(Les textes en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise sont les seuls faisant foi.)

(2003/102/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point c),

vu le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 7, paragraphe 4,

après consultation du comité du Fonds,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 5, paragraphe 2, point c), du règlement (CEE) n° 729/70 et l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1258/1999, disposent que la Commission décide des dépenses à écarter du financement communautaire lorsqu'elle constate que des dépenses n'ont pas été effectuées conformément aux règles communautaires.

(2) Lesdits articles des règlements (CEE) n° 729/70 et (CE) n° 1258/1999 ainsi que l'article 8, paragraphes 1 et 2, du

règlement (CE) n° 1663/95 de la Commission du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section «Garantie» ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2025/2001 ⁽⁵⁾, disposent que la Commission procède aux vérifications nécessaires, communique aux États membres les résultats de ses vérifications, prend connaissance des observations émises par ceux-ci, convoque des discussions bilatérales pour parvenir à un accord avec les États membres concernés et communique formellement ses conclusions à ceux-ci en faisant référence à la décision 94/442/CE de la Commission du 1^{er} juillet 1994, relative à la création d'une procédure de conciliation dans le cadre de l'apurement des comptes du FEOGA, section «Garantie» ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/535/CE ⁽⁷⁾.

(3) Les États membres ont eu la possibilité de demander l'ouverture d'une procédure de conciliation; or cette possibilité a été utilisée dans certains cas et le rapport émis à l'issue de cette procédure a été examiné par la Commission.

(4) Les articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 ainsi que l'article 2 du règlement (CE) n° 1258/1999 disposent que seules peuvent être financées les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, respectivement accordées ou entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles.

⁽¹⁾ JO L 94 du 28.4.1970, p. 13.

⁽²⁾ JO L 125 du 8.6.1995, p. 1.

⁽³⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

⁽⁴⁾ JO L 158 du 8.7.1995, p. 6.

⁽⁵⁾ JO L 274 du 17.10.2001, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 182 du 16.7.1994, p. 45.

⁽⁷⁾ JO L 193 du 17.7.2001, p. 25.

- (5) Les vérifications effectuées, les résultats des discussions bilatérales et les procédures de conciliation ont révélé qu'une partie des dépenses déclarées par les États membres ne remplit pas ces conditions et ne peut donc être financée par le FEOGA, section «Garantie».
- (6) L'annexe de la présente décision indique les montants non reconnus à la charge du FEOGA, section «Garantie», et ceux-ci ne portent pas sur les dépenses effectuées antérieurement aux vingt-quatre mois ayant précédé la communication écrite de la Commission aux États membres des résultats des vérifications.
- (7) Pour les cas visés par la présente décision, l'évaluation des montants à écarter en raison de leur non-conformité aux règles communautaires a été communiquée par la Commission aux États membres dans le cadre d'un rapport de synthèse y relatif.
- (8) La présente décision ne préjuge pas des conséquences financières que la Commission pourrait tirer d'arrêts de la Cour de justice dans des affaires en instance à la date du 14 octobre 2002 et portant sur des matières faisant l'objet de celle-ci,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les dépenses des organismes payeurs agréés des États membres déclarés au titre du FEOGA, section «Garantie», indiquées à l'annexe, sont écartées du financement communautaire par la présente décision à cause de leur non-conformité aux règles communautaires.

Article 2

Le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont les destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Total des corrections

Secteur	État membre	Poste budgétaire	Motif	Monnaie nationale	Dépenses à exclure du financement	Déductions déjà effectuées	Conséquences financières de cette décision	Exercice financier
Huile d'olive	E	1220	Correction ponctuelle 2,75 %	EUR	- 3 372 844,42	0,00	- 3 372 844,42	1997-1999
Primes animales	E	2120-2125	Contrôles inadéquats et insuffisants	EUR	- 5 593 699,06	0,00	- 5 593 699,06	1998-2000
Primes animales	E	2120-2128	Corrections forfaitaires — manquements importants	EUR	- 964 109,17	0,00	- 964 109,17	1999-2000
Audit financier	E	4051	Annulation d'une correction antérieure (recouvrement ligne 3990-060)	EUR	1 267,78	0,00	1 267,78	1999
Audit financier	E	Divers	Non-respect des délais de paiement	EUR	- 1 916 896,26	- 1 916 896,26	0,00	2001
		Total E			- 11 846 281,13	- 1 916 896,26	- 9 929 384,87	
Cultures arables	D	1041-1310	Manquements importants dans les contrôles	EUR	- 26 446 505,00	0,00	- 26 446 505,00	1999-2000
		Total D			- 26 446 505,00	0,00	- 26 446 505,00	
Primes animales	DK	2122	Manquements importants dans les contrôles	DKK	- 377 788,09	0,00	- 377 788,09	1998
		Total DK			- 377 788,09	0,00	- 377 788,09	
Fruits et légumes	F	1512	Correction forfaitaire 5 % — manquements importants	EUR	- 3 510 799,21	0,00	- 3 510 799,21	1998-2000
Primes animales	F	2120-2125	Déficiences dans la gestion des primes bovines	EUR	- 360 148,00	0,00	- 360 148,00	1998-2000
Primes animales	F	2120-2125	Défaillances dans les contrôles clés	EUR	- 827 926,05	0,00	- 827 926,05	1998-2000
Audit financier	F	Divers	Manquements dans la gestion des avances, garanties et débiteurs	EUR	- 6 989 874,95	0,00	- 6 989 874,95	2000
Audit financier	F	1210-2125	Non-respect des délais de paiement	EUR	- 233 570,54	- 233 570,54	0,00	2001
		Total F			- 11 922 318,75	- 233 570,54	- 11 688 748,21	
Stockage public	EL	3231	Correction forfaitaire 25 % — manquements importants	EUR	- 9 926 005,21	0,00	- 9 926 005,21	1999-2001
		Total EL			- 9 926 005,21	0,00	- 9 926 005,21	
Développement rural	IRL	4072	Correction surestimée dans décision n° 9	EUR	892 975,00	0,00	892 975,00	
Audit financier	IRL	1041-2125	Non-respect des délais de paiement	EUR	- 59 864,81	- 59 864,81	0,00	2001
		Total IRL			833 110,19	- 59 864,81	892 975,00	
Développement rural	I	4051-5012	Correction forfaitaire 2 % — manquements importants	EUR	- 8 022 916,00	0,00	- 8 022 916,00	1998-2000
Développement rural	I	4051-5012	Correction forfaitaire 5 % — manquements importants (région Latium)	EUR	- 660 035,00	0,00	- 660 035,00	1998-2000
Développement rural	I	4051-5012	Correction forfaitaire 5 % — manquements importants (région Piémont)	EUR	- 951,00	0,00	- 951,00	1998-2000

Secteur	État membre	Poste budgétaire	Motif	Monnaie nationale	Dépenses à exclure du financement	Déductions déjà effectuées	Conséquences financières de cette décision	Exercice financier
Développement rural	I	4051-5012	Correction forfaitaire 5 % — manquements importants (région Toscane)	EUR	- 2 911 483,00	0,00	- 2 911 483,00	1998-2000
Développement rural	I	4051-5012	Correction forfaitaire 5 % — manquements importants (région Sicile)	EUR	- 161 175,00	0,00	- 161 175,00	1998-2000
Audit financier	I	Divers	Non-respect des délais de paiement	EUR	- 14 498 092,31	- 14 498 092,31	0,00	2001
		Total I			- 26 254 652,31	- 14 498 092,31	- 11 756 560,00	
Cultures arables	L	1041	Annulation d'une correction antérieure suite à l'arrêt de la Cour de justice	EUR	1 390 851,24	0,00	1 390 851,24	1996-1998
		Total L			1 390 851,24	0,00	1 390 851,24	
Lait et produits laitiers	NL	2024	Annulation d'une correction antérieure suite à l'arrêt de la Cour de justice	EUR	847 818,45	0,00	847 818,45	1996
Lait et produits laitiers	NL	2024	Annulation d'une correction antérieure suite à l'arrêt de la Cour de justice	EUR	14 859 727,01	0,00	14 859 727,01	1995
		Total NL			15 707 545,46	0,00	15 707 545,46	
Fruits et légumes	P	1515	Non-respect du règlement (CE) n° 1169/97	EUR	- 28 515,69	0,00	- 28 515,69	2000
		Total P			- 28 515,69	0,00	- 28 515,69	
Stockage public	UK	2111-2114	Correction forfaitaire 10 % — manquements importants	GBP	- 492 177,00	0,00	- 492 177,00	1998
Primes animales	UK	2120-2125	Défaillances dans les contrôles clés	GBP	- 14 346 980,09	0,00	- 14 346 980,09	2000
Audit financier	UK	1050-1060	Non-respect des délais de paiement	EUR	- 55 047,63	- 55 047,63	0,00	2001
		Total UK		GBP	- 14 839 157,09	0,00	- 14 839 157,09	
				EUR	- 55 047,63	- 55 047,63	0,00	